
Renvoi au comité des Finances de la pétition des citoyens de la section du Faubourg Montmartre (Paris) sur le décret qui annule la réversibilité des rentes viagères sur plusieurs têtes, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des Finances de la pétition des citoyens de la section du Faubourg Montmartre (Paris) sur le décret qui annule la réversibilité des rentes viagères sur plusieurs têtes, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 218;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16115_t1_0218_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Convention nationale, dans le même délai, les moyens propres à abrégier le mode et la forme des liquidations (43).

25

Les citoyennes Marie-Anne Hurand, veuve d'Antoine Rayer, et Louise Fare-Goujon cultivateurs en la commune de Boissy-sur-Morin, district de Rozay, département de Seine-et-Marne, réclament contre un jugement du tribunal révolutionnaire pour un crime qui n'étoit pas contre-révolutionnaire.

Renvoyé au comité de Législation (44).

26

Des citoyens de la section du faubourg Montmartre [Paris], créanciers de la nation à titre de rentes viagères, admis à la barre, présentent leurs réclamations sur le décret qui annulle la réversibilité de ces sortes de rentes sur plusieurs têtes.

Renvoi au comité des Finances pour en faire un prompt rapport (45).

27

Les entrepreneurs particuliers des messageries représentent à la Convention, que ces établissemens sont exposés à une destruction très prochaine par les abus et les privilèges qu'exerce la régie nationale.

Renvoyé au comité des Transports et Messageries (46).

28

Un membre [MAREC] rappelle à l'Assemblée, que la loi qui a prononcé la confiscation au profit de la République, des biens des condamnés, a promis des pensions alimentaires à leurs veuves et à leurs enfans; il demande que le mode d'exécution de cette loi bienfaisante soit enfin décrété.

La proposition est renvoyée au comité des Secours publics pour en faire un prompt rapport (47).

(43) P.-V., XLV, 289. C 318, pl. 1286, p. 58 et 39. Décret n° 10 901 de la main de Bordas, rapporteur. *Moniteur*, XXI, 782; *M.U.*, XLIII, 487; *J. Perlet*, n° 725.

(44) P.-V., XLV, 289.

(45) P.-V., XLV, 289. *J. Fr.*, n° 722.

(46) P.-V., XLV, 289.

(47) P.-V., XLV, 290. C 318, pl. 1286, p. 59. Décret n° 10 916. rapporteur: Marec. *J. Fr.*, n° 722; *M.U.*, XLIII, 488.

La Convention entend beaucoup de demandes en secours de la part de plusieurs malheureux. Quelques uns d'entr'eux les réclament à la faveur de la loi qui en accorde aux femmes et enfans de ceux qui ont été condamnés par le tribunal révolutionnaire. Un membre observe que cette loi générale a besoin de dispositions particulières pour son exécution, sans lesquelles la Convention, ni son comité des Secours, ne pourront pas faire droit à beaucoup de demandes.

L'Assemblée charge son comité de Législation de lui présenter incessamment un mode général pour l'exécution de cette loi (48).

29

Le citoyen Lepage, horloger à Versailles [département de Seine-et-Oise], présente à la Convention nationale un ouvrage de sa découverte, qui est un levier mécanique par le moyen duquel on peut établir une puissance motrice immense, simple et facile à exécuter.

Mention honorable de l'hommage, insertion au bulletin, et renvoi au comité d'Instruction publique (49).

Le citoyen Lepage, ancien horloger à Versailles, présente à la Convention nationale, un objet de sa découverte, qu'il a nommé *Romaine Levier*, mécanique avec laquelle on pourra sûrement faire tous les ouvrages et opérations où l'on emploie à grands frais les hommes, les chevaux, les feux, les courans d'eau et les vens; elle peut servir sur l'eau comme sur terre (50).

30

Un secrétaire donne lecture du bulletin qui renferme le détail de la santé du représentant du peuple Tallien.

Insertion au bulletin (51).

Etat de la santé du représentant du peuple Tallien, le 30 fructidor, à midi (52).

A mesure que le pus se fait jour autour de l'escarre, il se fait une diminution sensible des accidens. Le malade n'est plus agité. Les douleurs lancinantes se dissipent, le gonflement et l'ecchymose sont peu considérables.

Signé, NAVIER, DESAULT, SOUQUE, CHABANEAU.

(48) *J. Paris*, n° 625.

(49) P.-V., XLV, 290.

(50) *Bull.*, 2^e jour s.-c. (suppl.); *Ann. Patr.*, n° 628. *J. Fr.*, n° 722; *C. Eg.*, n° 763; *J. Mont.*, n° 146.

(51) P.-V., XLV, 290.

(52) *Bull.*, 30 fruct.; *Moniteur*, XXI, 780. Mentionné dans *Débats*, n° 726, 494; *J. Mont.*, n° 140; *M. U.*, XLIII, 487; *J. Fr.*, n° 722; *F. de la Républ.*, n° 437; *Mess. Soir*, n° 759; *Ann. Patr.*, n° 624; *Ann. R. F.*, n° 289; *Rép.*, n° 271; *C. Eg.*, n° 759; *J. Perlet*, n° 724; *J. Paris*, n° 625.